

Art. 1 Tarif applicable et calcul du revenu déterminant

AI. 1 L'établissement du revenu déterminant et du tarif applicable appartient à la Direction de la crèche qui se base sur le barème en vigueur et les règles fixées dans ce règlement. Les parents participent financièrement aux coûts en fonction de leur capacité économique et fournissent les justificatifs nécessaires au calcul du revenu déterminant.

Le tarif est appliqué selon le barème dégressif préétabli remis aux parents avec ce règlement et suite au calcul du revenu déterminant.

AI. 2 Le revenu déterminant des parents est calculé sur la base du dernier avis de taxation notifié par l'administration du canton de Fribourg à défaut celui de l'année précédant le début du placement.

Le revenu déterminant est donné par le revenu annuel net de l'avis de taxation (code 4.910) mentionné ci-dessus, auquel sont ajoutés :

- pour les personnes salariées ou rentières :
 - les primes et cotisations d'assurance (codes 4.110 à 4.140)
 - les intérêts passifs privés pour la part qui excède CHF 30'000.-- (code 4.210)
 - les frais d'entretien d'immeubles privés pour la part qui excède CHF 15'000.-- (code 4.310)
 - le vingtième (5%) de la fortune positive imposable (code 7.910)
- pour les personnes qui exercent une activité indépendante :
 - les primes de la caisse maladie et accident (code 4.110)
 - les autres primes et cotisations (code 4.120)
 - le rachat d'année d'assurance (2^{ème} pilier, caisse de pension) pour la part qui excède CHF 15'000.-- (code 4.140)
 - les intérêts passifs privés pour la part qui excède CHF 30'000.-- (code 4.210)
 - les frais d'entretien d'immeubles privés pour la part qui excède CHF 15'000.-- (code 4.310)
 - le vingtième (5%) de la fortune positive imposable (code 7.910)

Pour les personnes imposées à la source, le revenu déterminant correspond à 80 % du revenu brut soumis à l'impôt augmenté du vingtième (5%) de la fortune positive imposable.

Les règles sur la détermination du revenu s'appliquent indépendamment de l'état civil des parents. Si un parent vit en concubinage avec une personne qui n'est pas le parent de l'enfant placé, il doit également, justificatif à l'appui (avis de taxation), renseigner sur les revenus de son concubin, lesquels seront pris en considération dans le calcul du revenu déterminant.

AI. 3 Pour les parents ne disposant d'aucune taxation fiscale du canton de Fribourg lors de l'inscription, le revenu déterminant est calculé en se basant sur leurs revenus mensuels bruts (y compris les allocations familiales cantonales et employeur, prestations des assurances sociales) pris en compte à 80 % et des pensions alimentaires versées ou perçues, bourses d'étude, autres revenus, etc pris en compte à 100 %, augmenté du vingtième (5%) de leur fortune positive, justificatifs à l'appui.

Al. 4 En cas de changement notable de la situation familiale (séparation, divorce, naissance, décès, mariage, concubinage, etc) ou économique (changement de revenus, chômage, etc) entre le dernier avis de taxation à disposition des parents et la situation au moment de l'inscription, le revenu déterminant est calculé en se basant sur leurs revenus mensuels bruts (y compris les allocations familiales cantonales et employeur, prestations des assurances sociales) pris en compte à 80 % et des pensions alimentaires versées ou perçues, bourses d'étude, autres revenus, etc pris en compte à 100 %, augmenté du vingtième (5%) de leur fortune positive, justificatifs à l'appui.

Le même procédé sera appliqué en cas de modification notable de la situation familiale ou économique en cours d'année.

Al. 5 Le tarif maximum sera appliqué si les parents ne souhaitent pas présenter de justificatifs de leurs revenus ou s'ils ne remettent pas les justificatifs requis dans le délai imparti.

Al. 6 Le barème de tarifs s'applique aux familles domiciliées dans le canton de Fribourg. Pour les familles, domiciliées dans une commune hors du canton de Fribourg, le tarif appliqué correspond au palier selon le calcul du revenu déterminant, augmenté de la contribution Etat/employeur du canton de Fribourg.

Al. 7 Les parents ont l'obligation de fournir chaque année civile et en respectant le délai imparti, les renseignements complets et documentés exigés pour déterminer leurs revenus.

Al. 8 Toute modification de revenus doit être annoncée sans délai. Le nouveau tarif est introduit à la date du changement de situation. En cas de fraude, le tarif maximum est appliqué et l'inscription à la crèche est remise en question.

Art. 2 Rabais fratrie

Un rabais de Frs 6.- par demi-jour est accordé aux familles ayant deux enfants à charge (jusqu'à 18 ans) et de Frs 8.- par demi-jour pour les familles ayant trois enfants ou plus à charge (jusqu'à 18 ans) pour chaque enfant placé, sous réserve des particularités mentionnées à l'annexe 1.

Les tarifs par demi-jour déterminés après la déduction du rabais fratrie ne peuvent être inférieurs Frs 9.- par demi-jour.

Les frères et sœurs de l'enfant placé vivants dans le ménage (en dessous de 18 ans) sont pris en considération pour le calcul du rabais fratrie. Ceux du partenaire/concubin-e faisant ménage commun le sont également pour autant que les revenus de celui-ci aient été pris en compte pour l'établissement du tarif.

Art. 3 Prestations, modules d'accueil, repas, couches et matériel pour activités

Le tarif par jour comprend le coût d'accueil de l'enfant, le repas de midi, les goûters, les couches et le matériel pour les activités.

Selon son organisation, la crèche peut proposer plusieurs modules pour les demi-jours. Les coûts sont les suivants :

- demi-jour sans repas de midi 45% du tarif journalier (durée d'accueil de 5 heures au minimum depuis l'ouverture ou avant la fermeture de la crèche)
- demi-jour avec repas de midi 55% du tarif journalier (durée d'accueil de 6 heures au minimum depuis l'ouverture ou avant la fermeture de la crèche)
- demi-jour avec repas et avec sieste 65% (durée d'accueil de 7 heures au minimum, 8 heures au maximum depuis l'ouverture ou avant la fermeture de la crèche)

Art. 4 Facturation

La facturation est mensuelle et est établie sur la base du contrat d'inscription et des placements supplémentaires exceptionnels.

Les factures sont payables d'avance. En cas de retard de paiement de plus de 60 jours, le contrat peut être résilié avec effet immédiat.

Les jours fériés et les jours de fermeture de la crèche ne sont pas facturés.

Toute absence en dehors de la fermeture annuelle de la crèche est facturée au tarif contractuel.

La facturation pour un enfant dont les parents divorcés ont la garde partagée est effectuée pour la moitié du temps au père et pour l'autre moitié à la mère, à des tarifs correspondant à leurs revenus déterminants respectifs.

Art. 5 Réduction en cas de maladie

Une réduction de 50% de la facture contractuelle est accordée dès le 8ème jour de maladie ou d'accident, uniquement sur présentation d'un certificat médical.

Art. 6 Taxe d'inscription

Une taxe d'inscription de 100.- est facturée lors de l'inscription de l'enfant à la crèche. Le montant est payable immédiatement.

Art. 7 Adaptation

L'adaptation est facturée à 30% du montant de la facture contractuelle pendant la durée effective de l'adaptation, mais au maximum pendant 1 mois. Passé ce délai, le montant total est dû.

Art. 8 Réserve

Pour un enfant en tête de liste d'attente ou un/e frère/soeur à naître :

Si une place est disponible avant la demande d'entrée en crèche pour un enfant en tête de liste d'attente ou une fratrie, la place est réservée pendant 2 mois sans taxe de réserve. Dès le 3^{ème} mois, la facturation contractuelle est appliquée. La réserve d'une place sans utilisation ne peut excéder 6 mois.

En cas d'absence prolongée de l'enfant pour raisons professionnelles des parents:

En cas de déplacement professionnel à l'étranger, les parents peuvent réserver la place occupée par leur enfant pour une durée maximum de trois mois, au tarif contractuel pendant le premier mois et à 50% de ce tarif pour les deux mois suivants.

Art. 9 Recours

En cas de litige sur l'établissement du tarif et de la facturation, les familles peuvent faire recours auprès du Comité de la crèche.

Art. 10 Confidentialité

Les informations fournies par les familles sont traitées confidentiellement. Des vérifications peuvent être faites par l'institution ou la commune de domicile.